

**VILLE DE JODOIGNE**

---

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

*Séance du 18 décembre 2018 - N° 394*

***Objet : N° 23 - Service Etat civil-population : redevances sur la délivrance de documents administratifs***

*Présents : Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre ;  
Madame Ludvine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ,  
Messieurs Humbert DUBOIS et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;  
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;  
Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale ;  
Monsieur Jean-Paul WAHL, Mesdames Christine SANSDRAP, Annie DELMEZ, Messieurs Michaël  
SEGERS, Philippe DALCQ, Madame Delphine SAMBREE, Messieurs Christophe CORBISIER, Serge  
CRUGENAIRE, Jean-Noël BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS,  
Madame Françoise DEBECK, Monsieur Clément REY et Madame Kwamba Reine DJIYEHOUE,  
Conseillers communaux.  
Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général*

***Le Conseil Communal,***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu qu'il convient de fixer le taux de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs;

Vu la demande du collège en date du 23 novembre 2018 de soumettre ce règlement au conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il indique de couvrir celles-ci par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

DECIDE : A l'unanimité

Article 1. Il est établi, par la présente délibération, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et autres documents pour l'exercice 2019-2024. Elle est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Exception : les chômeurs ont la gratuité pour toutes les pièces nécessaires à l'élaboration d'un dossier de demande d'emploi.

## Article 2.

A) Sur la délivrance de CERTIFICATS DE TOUTE NATURE (composition de famille, certificats de milice, de nationalité, de domiciliation) extraits, copies, autorisations, attestations, etc ..., délivrés d'office ou sur demande :

3,00 € pour le premier exemplaire;

1,50 € pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément.

Pour les légalisations, les montants sont fixés à :

2,00 € pour le premier exemplaire;

1,50 € pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément.

recherches généalogiques :

a) extraits d'actes d'Etat Civil ou de population : 5,00 €

b) frais de recherches par les services de l'Etat Civil ou de la population : 12,50 €/heure

Toute prestation commencée étant facturée pour une heure minimum.

B) Sur la délivrance de cartes d'identité.

Pour l'enfant belge de moins de 12 ans, sur demande du ou des parents, délivrance ou renouvellement d'une Kids-eID: Frais facturé par le SPF intérieur (pas de redevance communale)

Pour les enfants de nationalité autre que belge de moins de 12 ans, sur demande du ou des parents, délivrance ou renouvellement d'un certificat d'identité : 1,00 € de redevance communale

Délivrance d'une carte d'identité belge ou d'une carte étranger :

- Frais facturés par le SPF intérieur + 4,00 € de redevance communale

Procédure d'urgence et d'extrême urgence pour tout type de carte

- Le prix d'une carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'extrême urgence s'élève aux frais facturés par le SPF intérieur + 4 € de redevance communale.

- Le prix d'une carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'urgence s'élève aux frais facturés par le SPF intérieur + 4 € de redevance communale.

C) Délivrance de passeport :

- droit légal + 7,50 € de redevance communale

D) Délivrance d'un permis de conduire procédure normale ou urgente

frais facturés par le SPF mobilité + 5 € de redevance communale

E) Délivrance d'un permis international

frais facturés par le SPF mobilité + 3,75 € de redevance communale

F) Délivrance d'un permis provisoire

frais facturés par le SPF. mobilité + 5 € de redevance communale

G) Demande de changement de prénom : une redevance communale est fixée de la manière suivante :

- 500 € pour toute demande de changement de prénoms excepté pour une demande relative à un prénom ridicule ou qui prête à confusion= 50 €

-10% du taux ordinaire pour toute demande émanant d'une personne transgenre  
- la Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)

Article 3. La redevance est payable à l'émission du document.

Article 4. Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 5. La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Article 6. Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7. Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 2, sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du Directeur financier jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation. Dans ce cas, le Directeur financier leur en délivre gratuitement le reçu.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur après approbation de la tutelle.

Par le Conseil :  
Le Directeur général,  
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,  
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :  
Jodoigne, le 19 décembre 2018

Par Ordonnance :  
Le Directeur général,

Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE

